

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
ANGOULINS**

# Règlement des aides sociales facultatives

Adopté par le conseil d'administration  
du 8 juillet 2021

## SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES .....</b>	<b>4</b>
<b>II.</b>	<b>LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE .....</b>	<b>5</b>
1.	Les conditions générales.....	5
2.	Les conditions liées aux ressources.....	5
<b>III.</b>	<b>LES DIFFERENTES AIDES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LE CCAS.....</b>	<b>7</b>
1.	Les colis alimentaires.....	7
2.	Les aides aux familles pour les activités sportives culture loisirs.....	7
3.	Les aides aux familles pour les voyages scolaires .....	8
4.	Attribution de tickets de bus Yélo.....	9
5.	Les aides financières exceptionnelles .....	9
<b>IV.</b>	<b>LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION .....</b>	<b>11</b>
1.	L'instruction de la demande.....	11
2.	Le traitement de la demande.....	11
3.	La notification et la motivation des décisions.....	11
4.	L'instance de décision.....	11
<b>V.</b>	<b>LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS .....</b>	<b>11</b>
1.	Droit au secret professionnel.....	11
2.	Droit d'accès aux documents administratifs.....	12
3.	Droit d'être informé.....	12
4.	Droit de recours.....	13
<b>VI.</b>	<b>LISTE DES PIECES JUSTIFICATIVES ADMISES .....</b>	<b>14</b>

## **OBJET DU REGLEMENT**

En application du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des aides dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angoulins.

La formalisation du règlement intérieur des aides sociales facultatives du CCAS s'appuie sur de grands principes que sont la lisibilité, la proximité, la cohérence territoriale, la qualité et l'amélioration continue.

### **La lisibilité**

Le règlement doit permettre à la population Angoulinoise d'identifier de manière lisible les aides qu'elle peut solliciter. Il apporte au demandeur les informations sur les droits, les conditions d'éligibilité, les modalités de constitution d'une demande, la liste des pièces justificatives, la procédure de décision, les possibilités de recours. C'est un document de référence qui doit garantir un traitement équitable des demandes et sécuriser les pratiques, tout en facilitant pour les professionnels l'exercice de leur mission dans un cadre précis.

### **La proximité**

Le règlement des aides sociales facultatives contribue à rendre plus proches et plus accessibles les services du C.C.A.S. La mise en œuvre de ce règlement a également pour objectif de faciliter la relation d'accueil, d'améliorer l'information, l'orientation et l'écoute.

### **La cohérence territoriale**

Les aides facultatives apportées par le CCAS doivent s'inscrire dans une complémentarité territoriale. Elles ne peuvent pas se substituer à des prestations légales délivrées par d'autres institutions et doivent tenir compte des compétences sociales de chaque collectivité ou administration.

### **La qualité et l'amélioration continue**

Adapter et ajuster les aides sociales facultatives attribuées à partir de l'observation des besoins et des demandes, des évolutions du contexte socio-économique et de l'évaluation des actions, contribue à la qualité et l'amélioration continue du service rendu aux Angoulois.

## I. LES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

C'est véritablement au travers des aides facultatives que les politiques locales peuvent s'exprimer. Chaque CCAS détermine les modalités d'aides facultatives qu'il souhaite mettre en place en vertu du principe de Libre administration des collectivités territoriales. Cette mission s'effectue dans le strict respect des normes juridiques nationales et internationales et des principes généraux du droit, tout en veillant particulièrement :

- au **principe de non-discrimination** ;
- au **principe d'égalité de traitement devant le service public**, en vertu duquel tout usager placé dans la même situation bénéficie du même traitement ;
- au **principe de spécialisation matérielle** : ses interventions répondent exclusivement à des préoccupations d'ordre social ;
- au **principe de spécialité territoriale** : le CCAS ne peut intervenir qu'au profit des habitants de la commune.

Par ailleurs, en application de la loi n°2008 -1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active les collectivités locales et leurs établissements (dont le CCAS) doivent veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales réponde à des critères de ressources et non de statuts (bénéficiaire de minima sociaux par exemple).

Ainsi, les aides facultatives attribuées par le CCAS de ANGOULINS présentent des caractéristiques identiques à l'aide sociale légale : caractère alimentaire, subjectif et subsidiaire.

Le caractère alimentaire : il s'agit de reconnaître un besoin de subsistance **ponctuel** auquel il est nécessaire de répondre rapidement ; l'aide sociale facultative ne constitue pas un droit et ne peut pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources.

Le caractère subjectif : les prestations s'adressent aux personnes placées dans une situation déterminée. Cette situation s'apprécie en fonction des critères retenus dans le présent règlement.

Le caractère subsidiaire : il suppose que les demandeurs aient, au préalable, fait valoir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative intervient en dernier recours.

## II. LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

### 1. Les conditions générales

#### a) Les conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, chaque demandeur devra décliner son identité, et le cas échéant celle des membres de la famille, sa situation familiale et en fournir les justificatifs.

#### b) Les conditions liées au domicile

Les aides facultatives du CCAS sont réservées aux Angoulois. C'est pourquoi il faut être locataire, propriétaire ou hébergé depuis au moins trois mois de façon ininterrompue sur la commune de Angoulins (sauf colis banque alimentaire).

#### c) Les conditions liées à l'âge

Dans le strict respect des compétences entre collectivités territoriales, le CCAS n'intervient pas en faveur des personnes âgées de moins de 18 ans. Les personnes éligibles au Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) doivent prioritairement être redirigées vers ce dispositif géré par la mission locale du Pays Rochelais.

#### d) Les conditions liées à la situation administrative

Ce dispositif est ouvert à toute personne française ou de nationalité étrangère en situation régulière en vertu de l'article 186 du CASF. Les personnes doivent présenter un document justifiant leurs conditions de nationalité ou de séjour, en référence au décret n°94-294 du 15 avril 1994.

Les personnes étrangères en situation irrégulière ne peuvent bénéficier d'aides que si elles sont prises en charge par l'Etat ou le Département au titre de la politique nationale /départementale en faveur des réfugiés.

En dehors de cette disposition, les demandes seront examinées au cas par cas.

### 2. Les conditions liées aux ressources

Les prestations d'aide sociale facultative s'adressent aux ressortissants en difficulté de la commune d'Angoulins. Ils doivent justifier de leurs ressources et de leurs charges. Afin de se rapprocher des réalités budgétaires des personnes et pour mieux répondre aux demandes d'aides, le CCAS s'appuie sur l'ensemble des ressources et des charges du foyer pour calculer le « reste à vivre ».

Le mode de calcul du reste à vivre mensuel est le suivant :

### **RAV mensuel : RESSOURCES - CHARGES**

Les ressources et charges moyennes sur les 3 derniers mois prises en compte selon le tableau après :

<b>RESSOURCES</b>	<b>CHARGES</b>
Revenus salariés	Loyer hors charges
Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) / Prime d'activité / Allocation de Solidarité Spécifique	Charges locatives
Indemnités journalières de Sécurité Sociale	Assurance Habitation
Retraite / Pensions / Rentes	Assurance voiture
Allocation de solidarité personnes âgées (ASPA)	Autres assurances (décès, scolaire...)
Revenu de solidarité active (RSA)	Gaz, électricité, autres énergies (Chauffage au fuel, bois, etc.)
Allocation Adulte Handicapé (AAH)	Fluides (eau)
Prestations familiales (allocation de logement familial...)	Frais de garde, de scolarité, de cantine
Allocation personnalisée au logement (APL)	Pensions alimentaires versées
Pensions alimentaires reçues	Complémentaire santé (mutuelle)
Revenus locatifs	Saisie (sur salaire) sur prestations sociales. Date de fin à préciser.
Revenus non salariés	Impôts sur le revenu
	Taxe d'habitation / Redevance TV
	Taxe ordures ménagères
Autres (à préciser)	Téléphonie (TV, Internet...)
	Crédits ou crédit permanent
	Autres (à préciser)

### III. LES DIFFERENTES AIDES FACULTATIVES ATTRIBUEES PAR LE CCAS

Au titre de l'article L.1.123-5 du CASF, le CCAS peut intervenir, lors de la mise en œuvre de sa mission d'attribution d'aide sociale,

#### 1. Les colis alimentaires

Le CCAS d'Angoulins est conventionné avec l'association de la Banque alimentaire dans le but d'aider les personnes en situation précaire ou ponctuellement en difficulté financière à trouver leur autonomie par le biais de distribution de colis alimentaire.

Conditions d'accès :

Le demandeur doit habiter Angoulins depuis au moins 3 mois, sauf situation urgente.

Les ayants-droits sont définis comme suit :

- Les demandeurs d'emploi non indemnisés, les titulaires RSA ou de l'AAH
- Les demandeurs d'emploi allocataires de l'ASS qui ont un revenu correspondant au Rsa
- Les personnes âgées titulaires de l'allocation supplémentaire
- Les familles ponctuellement en difficulté, pour faire face à l'urgence sociale.

Modalités d'attribution : la distribution alimentaire est effectuée à la part et selon les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Durée d'attribution : de 3 mois à 1 an

*Base réglementaire : délibération CCAS du 15 septembre 2009*

#### 2. Les aides aux familles pour les activités sportives culture loisirs

Pour faciliter l'accès au sport à la culture et aux loisirs le CCAS a mis en place une aide pour les jeunes angoulois.

Conditions d'accès :

Le demandeur doit habiter Angoulins depuis au moins 3 mois.

Le taux de participation du CCAS est attribué selon un barème calculé sur la base du montant du RSA

Ressources calculées sur la base du montant du RSA	Taux de participation
RSA + forfait personne à charge	100%
RSA + forfait personne à charge + 25%	80%
RSA + forfait personne à charge + 50%	60%
RSA + forfait personne à charge + 75%	40%
RSA + forfait personne à charge + 100%	20%

Les ressources prises en compte sont les allocations familiales, les salaires, les

revenus de solidarité, les allocations pôle emploi, les revenus immobiliers, des trois derniers mois précédant la demande.

Modalités d'attribution : le montant maximal de l'aide est de 150 euros par enfant et par activité. La participation sera versée prioritairement aux associations angevines et éventuellement aux associations extérieures si l'activité considérée n'est pas proposée sur la commune. L'âge maximal des ayants-droits est de 18 ans le jour de l'inscription à l'activité.

Durée d'attribution : L'aide sera répartie sur l'année scolaire, soit du 1er septembre au 30 juin, pour les activités exercées sur cette période.

*Base réglementaire : délibération CCAS du 15 septembre 2009*

### **3. Les aides aux familles pour les voyages scolaires**

Le CCAS a mis en place une aide aux familles pour les voyages scolaires dans un intérêt pédagogique

Conditions d'accès :

Le demandeur doit habiter Angoulins depuis au moins 3 mois.

Le taux de participation du CCAS est attribué selon un barème calculé sur la base du montant du RSA

Ressources calculées sur la base du montant du RSA	Taux de participation
RSA + forfait personne à charge	100%
RSA + forfait personne à charge + 25%	80%
RSA + forfait personne à charge + 50%	60%
RSA + forfait personne à charge + 75%	40%
RSA + forfait personne à charge + 100%	20%

Les ressources prises en compte sont les allocations familiales, les salaires, les revenus de solidarité, les allocations pôle emploi, les revenus immobiliers, des trois derniers mois précédant la demande.

Modalités d'attribution : le montant maximal de l'aide est de 320 euros par enfant et par année scolaire. La participation sera directement versée à l'établissement.

L'âge maximal des ayants-droits est de 18 ans.

Durée d'attribution : L'aide sera répartie sur l'année scolaire, soit du 1er septembre au 30 juin, pour les activités exercées sur cette période.

*Base réglementaire : délibération CCAS du 15 septembre 2009*



#### **4. Attribution de tickets de bus Yélo**

Le CCAS a décidé la prise en charge des frais de transport collectif, dans une démarche de soutien aux personnes en difficulté en se portant acquéreur de tickets de voyage Yélo

##### Conditions d'accès :

Le demandeur doit habiter Angoulins depuis au moins 3 mois.

Les ayants-droits sont définis comme suit :

- Les personnes âgées titulaires de l'ASPA (à partir de 60 ans)
- Demandeur d'emploi non indemnisé
- Bénéficiaire Revenu de Solidarité Active de base (RSA)
- Bénéficiaire Allocation Adulte Handicapé (AAH)
- Stagiaire majeur en formation sur justificatif
- Les personnes ponctuellement en difficulté sociale en fonction de la situation familiale et dont les ressources sont égales ou inférieures au SMIC (hors allocation familiale)

##### Modalités d'attribution :

Un ticket de 10 trajets sera remis mensuellement aux ayants droits. 1 à 2 tickets de 10 trajets pour les personnes ponctuellement en difficulté.

Durée d'attribution : un mois pour les personnes ponctuellement en difficulté à un an pour les autres ayants-droits.

*Base règlementaire : délibération CCAS du 21 janvier 2013*

#### **5. Les aides financières exceptionnelles**

Les demandes d'aides financières exceptionnelles sont, de façon générale, examinées en conseil d'administration. Toutefois, le Président du CCAS, par délégation du CA, peut intervenir en situation d'urgence, selon un plafond décidé en Conseil d'Administration. Le but est de soulager l'acquittement d'une dette afin de favoriser le retour à une situation budgétaire convenable pour le bénéficiaire de l'aide.

Nature : aide financière ponctuelle

Domaines d'intervention : l'aide financière peut être accordée pour régler les frais appartenant aux catégories suivantes :

##### ➤ Le logement

Loyer, de la résidence principale, sous réserve de compatibilité avec les ressources

Eau, Gaz, Electricité, Assurance

Mobilier et électroménager de première nécessité, sur devis, avec une orientation de préférence vers des associations caritatives.

➤ La santé

Dettes d'hôpital, en lien avec la CPAM

Reste à charge sur l'acquisition de matériel médical coûteux

Expertises médicales, à titre exceptionnel, notamment dans le cas de mesure de protection des majeurs.

➤ La restauration

Cantines scolaires, avec une orientation privilégiée vers la CAF ou le Fonds Social pour les collégiens et lycéens.

➤ Divers : laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration

***Ne sont pas pris en compte les frais de téléphonie, les impôts et taxes / amendes ni les frais bancaires.***

Conditions d'accès : conditions générales, dont habiter Angoulins depuis au moins 3 mois

Modalités d'attribution : attribution en fonction du reste à vivre, mais surtout en fonction de la situation sociale du demandeur. Les différents partenaires peuvent se répartir la prise en charge du règlement des frais sollicités.

Perception de l'aide financière : le versement par le CCAS sera effectué directement à l'organisme concerné par mandatement administratif.

## **6. Les aides financières exceptionnelles aux familles de réfugiés**

Concerne les familles suivies par les dispositifs Etat / Département ou des associations compétentes.

A factures de restauration scolaire enfants

B factures d'accueil périscolaire enfants

C activités sportives, culturelles et de loisirs pour les enfants

Etude des dossiers au cas par cas avec les associations / services accompagnateurs, selon des plafonds décidés par le Conseil d'Administration.

## **IV. LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **1. L'instruction de la demande**

Après avoir vérifié que les demandeurs remplissent bien les conditions générales, l'instruction a lieu au cours d'un entretien individuel, où la situation sociale du demandeur est précisée, et les pièces justificatives présentées.

Un dossier est constitué par le service administratif du CCAS.

Plusieurs aides facultatives peuvent être sollicitées au cours de la demande, en fonction des besoins de la personne.

### **2. Le traitement de la demande**

Les dossiers doivent être complets pour être recevables et sont présentés au Conseil d'administration du CCAS

### **3. La notification et la motivation des décisions**

Une notification est adressée systématiquement au demandeur pour l'informer de la décision prise par le CCAS

La loi impose que la décision soit motivée, lorsqu'il s'agit d'un refus d'attribution, afin que le demandeur puisse faire valoir ses droits. En cas de refus, le Conseil d'administration se réserve le droit de formuler des propositions ou orientations extérieures, dans le cadre d'une logique d'accompagnement social.

### **4. L'instance de décision**

Le Conseil d'Administration du CCAS est l'instance de décision. Il peut s'adjoindre à titre consultatif l'aide de fonctionnaires ou d'experts.

## **V. LES DROITS ET GARANTIES RECONNUS AUX USAGERS**

### **1. Droit au secret professionnel**

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultative ainsi que toutes personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

- Article L 133-5 du code de l'action sociale et des familles « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action

sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226- 13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 ».

- Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende. ».

- Article 26 alinéa 1 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal ».

## **2. Droit d'accès aux documents administratifs**

Le droit d'accès est régi par les lois n°78-753 du 17 juillet 1978 et 2000-321 du 12 avril 2000. Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant. Cette communication s'exerce, sur demande écrite préalable et par consultation gratuite des documents dans les locaux du CCAS. Une copie en un exemplaire de chaque document pourra être réalisée. Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

Toutefois la communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (article 6 de la loi n°78-17 du 6 juillet 1978 et n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents ou de silence du CCAS valant refus tacite, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA), dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication ou de l'intervention du refus tacite. Celle-ci a un mois pour rendre son avis. Tout recours contentieux exercé devant le tribunal administratif de Poitiers devra être précédé d'un recours auprès de la commission d'accès aux documents administratifs.

## **3. Droit d'être informé**

Le demandeur a le droit d'être informé de l'existence d'un fichier informatique et dispose d'un droit de regard sur l'utilisation qui est faite des données à caractère personnel le concernant, au titre de l'article 15 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Tout demandeur justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable du traitement des données, en vue de savoir si ces traitements portent sur des données à caractère personnel et, le cas échéant, d'en obtenir communication, sauf à ce que le responsable du traitement des données s'oppose aux demandes manifestement abusives notamment par leur

nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Le titulaire du droit d'accès peut exiger que soient rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite.

En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au responsable du traitement des données auprès duquel est exercé le droit d'accès, sauf lorsqu'il est établi que les données contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord.

#### **4. Droit de recours**

- **Administratif**

La loi prévoit la possibilité d'exercer un recours gracieux auprès de l'Administration décisionnaire. Ainsi, une personne peut demander un nouvel examen de son dossier dans un délai de deux mois à partir de la réception du courrier. Elle doit adresser sa demande à Madame la Vice-présidente. L'usager doit motiver sa demande qui sera examinée par la commission de recours dans un délai de deux mois à compter de la réception du courrier.

- **Contentieux**

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif de Poitiers pour contester la légalité de la décision qui lui est opposée dans les conditions et délais réglementaires. Son recours doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la notification de la décision litigieuse, sachant que le recours gracieux (administratif), interrompt ce délai

## VI. LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ADMISES

Le CCAS est libre, en vertu du principe de Libre-Administration des Collectivités Territoriales, de choisir quelles pièces justificatives sont à produire par le demandeur.

Ainsi, tout demandeur à une aide sociale facultative, attribuée par le CCAS de Angoulins, doit présenter, lors de sa demande, les pièces suivantes :

- **Une pièce d'identité :**  
Carte d'identité ; livret de famille ; passeport ; carte de séjour...
- **Un justificatif de domicile :**  
Bail ou quittance de loyer, attestation d'hébergement, acte notarié ou emprunt...
- **Les justificatifs des ressources pour les 3 derniers mois :**  
Notifications Pôle Emploi,  
Bulletins de salaire ou versement indemnités de stage,  
Indemnités journalières,  
Notifications CAF,  
Perception minima sociaux,  
Montant de(s) retraite(s),  
Rentes et pensions (ou tout autre justificatif correspondant à la situation).
- **Les justificatifs des charges pour les 3 derniers mois :**  
Loyer,  
Charges locatives,  
Fluide et énergie,  
Impôt sur le revenu,  
Taxe d'habitation/foncière,  
Factures à régler et dettes,  
Plan d'apurement,  
Dossier surendettement,  
Crédits à la consommation,  
Assurances,  
Mutuelle,  
Transport,  
Frais de garde,  
Frais de scolarité,  
Pension alimentaire,  
Téléphonie...

**NB : d'autres pièces justificatives pourront être demandées (exemple : relevés bancaires) suivant la situation du demandeur.**